



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 10 juillet 2013

ECRML (2013) 4

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE EN SUISSE

5e cycle de suivi

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Suisse

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un Etat Partie en vue d'adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, ses politique et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts adopte son propre rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à une ou plusieurs Parties, selon les besoins.

TABLE DES MATIÈRES

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suisse	4
	Chapitre 1 Informations générales	4
	1.1. Ratification de la Charte par la Suisse	4
	1.2. Travaux du Comité d'experts	4
	1.3. Questions générales	4
	Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Ministres par les autorités suisses	6
	Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte	7
	3.1. Evaluation au regard de la Partie II de la Charte	7
	3.2. Evaluation au regard de la Partie III de la Charte	12
	3.2.1. Remarques préalables sur l'approche du Comité d'experts par rapport à la Partie III	12
	3.2.2. Romanche	12
	3.2.3. Italien	17
	Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du cinquième cycle de suivi	19
	Annexe I : Instrument de ratification	21
	Annexe II : Commentaires des autorités suisses	23
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Suisse	24

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Suisse

adopté par le Comité d'experts le 28 février 2013
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1. Ratification de la Charte par la Suisse

1. La Confédération suisse a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») le 8 octobre 1993. Le Conseil fédéral a décidé de la ratifier le 31 octobre 1997. Par cette décision, la Charte a été intégrée au droit suisse. Les autorités suisses ont officiellement ratifié la Charte le 23 décembre 1997, laquelle est entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 1998.

2. Aux termes de l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les Etats membres sont tenus de présenter des rapports triennaux sous une forme déterminée par le Comité des Ministres¹. Les autorités suisses ont présenté leur cinquième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 18 décembre 2012.

3. Dans son précédent rapport d'évaluation sur la Suisse, le Comité d'experts de la Charte (ci-après dénommé « le Comité d'experts ») a souligné certains domaines particuliers dans lesquels la législation, les politiques et les pratiques pourraient être améliorées. Le Comité des Ministres a pris bonne note du rapport présenté par le Comité d'experts et a adopté des recommandations qui ont été transmises aux autorités suisses.

1.2. Travaux du Comité d'experts

4. Ce cinquième rapport d'évaluation se fonde sur les informations recueillies par le Comité d'experts dans le cinquième rapport périodique de la Suisse ainsi que lors des entretiens menés avec des représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires en Suisse et des autorités gouvernementales, cantonales et locales lors d'une visite sur le terrain (7-8 février 2013). Le présent rapport tient compte des politiques, de la législation et des pratiques en vigueur au moment de la visite sur le terrain. Tout changement sera pris en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts sur la Suisse.

5. Le présent rapport est centré sur les mesures prises par les autorités suisses au regard des conclusions du Comité d'experts dans le cadre du quatrième cycle d'évaluation et des recommandations adressées aux autorités suisses par le Comité des Ministres. Il vise également à mettre en évidence certaines questions nouvelles relevées par le Comité lors du cinquième cycle d'évaluation.

6. Le rapport contient des observations détaillées dont les autorités suisses sont vivement invitées à tenir compte dans le développement de leur politique concernant les langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts a également établi, sur la base de ses recommandations détaillées, une liste de propositions générales visant à préparer une cinquième série de recommandations qui seront adressées à la Suisse par le Comité des Ministres, conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4 de la Charte (voir chapitre 4.2. de ce rapport).

7. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 28 février 2013.

1.3. Questions générales

Franco-provençal

¹ MIN-LANG (2009)8, Schéma pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans, tel qu'adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

8. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a rencontré des représentants des locuteurs du franco-provençal, qui ont exprimé le souhait que cette langue soit couverte par la Charte. Le franco-provençal est parlé dans plusieurs cantons de la partie francophone de Suisse. A ce stade, le Comité d'experts ne dispose pas d'une vue d'ensemble de la situation du franco-provençal dans ces cantons ni de sa place dans les politiques et les pratiques. C'est pourquoi le Comité d'experts encourage les autorités suisses à vérifier, en coopération avec les autorités cantonales concernées et les représentants des locuteurs, si le franco-provençal constitue une langue régionale ou minoritaire au sens de l'article 1, alinéa a de la Charte, et de présenter ses conclusions dans le prochain rapport périodique.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur la mise en œuvre des recommandations du Comité des Ministres par les autorités suisses

Recommandation n° 1 :

« s'assurent que le rumantsch grischun est introduit dans les écoles de manière à favoriser la protection et la promotion du romanche en tant que langue vivante ; »

9. Il s'est produit un changement dans la perception de l'introduction du rumantsch grischun en tant que langue standardisée dans les écoles. Le parlement cantonal a décidé en 2011 d'autoriser l'enseignement scolaire des cinq variétés écrites de romanche parallèlement à l'enseignement du rumantsch grischun, sur la base d'un programme défini. Ce principe de coexistence permet d'enseigner les cinq variétés de romanche avec en complément le rumantsch grischun en tant que sixième forme d'expression.

10. Il est nécessaire de mettre en place un dialogue structuré pour éviter toute polarisation entre les communes, les écoles, les parents et les locuteurs en ce qui concerne l'utilisation du rumantsch grischun dans l'éducation.

Recommandation n° 2 :

« organisent des cours de romanche à l'intention des personnels administratifs »

11. La mise en œuvre de cette recommandation s'inscrit en premier lieu dans le champ d'action et le mandat du canton des Grisons. Depuis 2011, le canton des Grisons a renforcé l'offre de cours de langues à l'intention du personnel administratif. Ces cours sont subventionnés par les autorités fédérales. Dans le cinquième rapport périodique, les autorités suisses indiquent que de nombreux membres du personnel administratif du canton des Grisons ont suivi les cours de langues proposés.

12. En outre, parallèlement aux efforts entrepris au niveau cantonal, les universités de Zurich, Berne, Fribourg et Genève offrent des cours de langues, des études littéraires et des équipements de recherche consacrés à la langue romanche.

Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

3.1. Evaluation au regard de la Partie II de la Charte

13. En dehors des langues également couvertes par la Partie III de la Charte (romanche, italien dans les cantons des Grisons et du Tessin), la Partie II de la Charte s'applique au français (canton de Berne), à l'allemand (cantons de Fribourg et du Valais, communes de Bosco-Gurin [canton du Tessin] et d'Ederswiler [canton du Jura]) ainsi qu'au yéniche, qui est une langue dépourvue de territoire.

14. Le Comité d'experts ne formulera pas de nouvelles observations concernant l'article 7, paragraphe 1, alinéas e, f, g et i, paragraphe 2 et paragraphe 4, étant donné qu'aucune question majeure n'a été soulevée à cet égard pendant le cinquième cycle d'évaluation.

Article 7 – Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

- a. *la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;*

15. La Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (ci-après dénommée « la loi fédérale sur les langues ») est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010. Son texte d'application est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Les informations concernant spécifiquement la mise en œuvre de cette loi sont examinées dans les paragraphes qui suivent².

- b. *le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;*

Romanche

16. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a « encourag[é] les autorités suisses compétentes à s'assurer que les regroupements de communes ne feront pas obstacle à la promotion du romanche et à ce qu'un enseignement dispensé en romanche soit toujours proposé, au moins dans les mêmes proportions après la réorganisation ».

17. Selon le cinquième rapport périodique, la fusion la plus avancée, sur la frontière linguistique, concerne Ilanz/Glion plus (comprenant la commune germanophone d'Ilanz et des petites communes romanches voisines). Les autorités cantonales et locales ont examiné des mesures destinées à assurer la protection du romanche dans l'administration et l'enseignement.

18. La fusion a fait l'objet d'un référendum qui s'est tenu le 16 novembre 2012. Suite à l'approbation du parlement cantonal, la fusion entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Les clauses de la fusion³ prévoient que le romanche et l'allemand seront les langues officielles de la nouvelle commune. Les nouvelles autorités seront tenues de promouvoir le romanche et de veiller à ce que cette langue ne disparaisse pas de l'usage administratif quotidien. En ce qui concerne l'enseignement, les écoles des anciennes communes romanches conserveront leur statut. Les élèves des anciennes communes romanches devront obligatoirement fréquenter ces écoles. Le système d'enseignement continuera d'offrir au moins une classe romanche à chaque niveau de l'enseignement obligatoire [Klassenzug]. Les écoles existantes seront maintenues et la fermeture d'un établissement ne sera possible que si le nombre d'élèves est inférieur au niveau cantonal minimal ; les autorités cantonales n'ont accordé aucune exception à cet égard.

² Pour des informations complémentaires sur les dispositions de cette loi et le texte d'application, voir le quatrième rapport du Comité d'experts sur la Suisse, ECRML (2010) 8, paragraphe 14, et le cinquième rapport périodique de la Suisse, MINLANG (2012) 6, p. 12-14.

³ Articles 7-8, Accord de regroupement Glion/Ilanz plus, <http://www.glionplus.ch/glionplusch/aktuell/?L=1v>

19. Le Comité d'experts se réjouit de ces informations. Il souhaite trouver dans le prochain rapport périodique de nouvelles informations sur la mise en œuvre pratique des mesures de promotion du romanche après la fusion.

c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;

20. Dans le fonctionnement des institutions fédérales, la communication se fait en grande partie en allemand. Le règlement sur l'application de la loi fédérale sur les langues établit des mesures concrètes de promotion des langues, accompagnées des mécanismes financiers correspondants, au niveau fédéral. A titre d'exemple, il définit des normes concernant les compétences linguistiques du personnel (pouvoir s'exprimer dans deux langues et comprendre la troisième). Pour faciliter encore davantage l'utilisation des langues officielles moins utilisées au niveau fédéral, un poste de délégué au multilinguisme et 16 nouveaux postes de traducteurs vers l'allemand et l'italien ont été créés. Le règlement prévoit également que les autorités fédérales apportent une aide financière à des activités dans le domaine de l'éducation, telles que l'élaboration de matériel pédagogique, l'enseignement d'une deuxième ou troisième langue nationale, l'éducation bilingue ou la formation des enseignants. Il prévoit en outre que les autorités fédérales soutiennent les organisations qui mènent des activités dans les domaines du plurilinguisme et de la compréhension entre les communautés linguistiques (manifestations, publications, échanges extrascolaires, etc.).

21. Conformément au nouveau cadre juridique, les autorités fédérales (Office fédéral de la culture) ont conclu avec tous les cantons bilingues ou plurilingues (Berne, Fribourg, Valais et Grisons) des accords d'une durée de quatre ans (2012-2015) portant sur le soutien apporté par les autorités fédérales aux activités menées par ces cantons dans le domaine des langues. Une aide financière est également apportée aux cantons du Tessin et des Grisons pour la promotion de l'italien et du romanche, par exemple par des traductions, des publications, des médias ou des activités d'associations ou d'institutions cantonales visant à promouvoir les langues minoritaires. Le Comité d'experts se félicite de ces avancées.

Yéniche

22. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a « encourag[é] les autorités compétentes à envisager la mise à disposition d'aires de transit, également du point de vue de la protection et de la promotion du yéniche et de trouver des solutions souples ».

23. Selon le cinquième rapport périodique, les autorités suisses sont conscientes de la nécessité d'améliorer la situation en ce qui concerne les aires de transit, et sont à la recherche de solutions. Deux nouvelles aires de transit ont été créées en juillet 2010 dans le canton de Zoug ; les cantons de Fribourg, de Saint-Gall, du Valais et du Tessin ont pris des mesures en vue de créer eux aussi de nouvelles aires.

24. Selon les représentants des locuteurs du yéniche, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour améliorer la situation en ce qui concerne les aires de transit, qui jouent également un rôle important dans le maintien de la langue. La majorité de la population yéniche est toutefois sédentaire. L'organisation fédérative des Yéniches a l'intention d'associer également les Yéniches sédentaires aux activités de promotion de la langue.

25. Dans le cadre d'un projet sur le yéniche lancé il y a plusieurs années⁴, un DVD sur les Gens du voyage suisses et une brochure d'accompagnement seront publiés en allemand, français, italien et yéniche en avril 2013. L'étape suivante de ce projet sera la publication d'un dictionnaire yéniche.

26. Toutefois, les représentants des locuteurs du yéniche ont informé le Comité d'experts que l'aide financière apportée à leur organisation fédérative a été réduite ces dernières années, passant de 380 000 CHF (environ 310 000 EUR) à 250 000 CHF (environ 205 000 EUR), et qu'un très faible montant seulement (5000 CHF, soit environ 4100 EUR) est destiné aux activités linguistiques. Le Comité d'experts demande aux autorités suisses d'apporter des précisions sur cette question et de fournir des informations à cet égard dans le prochain rapport périodique.

Allemand (commune de Bosco-Gurin, Tessin)

27. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a « encourag[é] les autorités à soutenir les projets locaux de sauvegarde de la langue à Bosco-Gurin, en particulier dans l'éducation ».

⁴ Voir aussi 4^e rapport du Comité d'experts sur la Suisse, ECRML(2010)8, paragraphe 19.

28. Le Comité d'experts constate que les autorités cantonales ne soutiennent aucun nouveau projet. Elles continuent de limiter leurs aides à l'association *Walserhaus Gurin* et d'attendre de nouvelles demandes de projets. Or la Charte fait obligation aux autorités d'adopter une approche structurée et de prendre de leur propre initiative des mesures de promotion des langues minoritaires. Les autorités cantonales devraient envisager d'adopter un instrument juridique pour réglementer l'utilisation de l'allemand dans la vie publique de la commune de Bosco-Gurin, y compris dans les domaines de la culture, de l'éducation et de l'administration, conformément à l'article 7, paragraphes 1 à 4 de la Charte, et mettre à disposition des ressources financières suffisantes.

29. L'association *Walserhaus Gurin* a informé le Comité d'experts que la municipalité de Bosco-Gurin a le projet de prendre des mesures pour faciliter le retour d'un certain nombre d'anciens habitants de la commune. A cette occasion, l'école locale pourra être rouverte ; cette école bilingue (italien-allemand) pourra également proposer des cours dans l'idiome local (walsersdeutsch). La mise en œuvre de ce projet nécessite le soutien des autorités cantonales, notamment pour les volets financier et réglementaire.

30. Le Comité d'experts encourage les autorités compétentes à adopter une approche structurée pour la protection et la promotion de l'allemand dans la commune de Bosco-Gurin.

Allemand (commune d'Ederswiler, Jura)

31. Les autorités suisses ont informé le Comité d'experts que le canton du Jura a adopté en novembre 2010 une nouvelle loi relative à l'utilisation des langues. La nouvelle Loi concernant l'usage de la langue française prévoit des mesures destinées à promouvoir l'utilisation du français dans tous les domaines de la vie publique. Elle comporte également des dispositions faisant indirectement référence à la commune d'Ederswiler, seule commune germanophone du canton du Jura.

32. Le Comité d'expert note que, hormis cette référence indirecte, les autorités cantonales continuent de ne réagir que par des mesures informelles aux demandes occasionnelles de la commune d'Ederswiler ou aux difficultés rencontrées. Par exemple, les documents administratifs ne sont traduits en allemand que lorsque l'utilisation de la version française pose un problème aux administrations locales.

33. Le Comité d'experts considère que la situation particulière de la commune d'Ederswiler appelle une politique structurée de la part du canton du Jura. L'adoption d'un texte juridique spécifique devrait être envisagée en vue de confirmer les pratiques en vigueur, en particulier le statut de l'allemand en tant que langue officielle de la commune, de réglementer l'utilisation de l'allemand dans les relations des habitants et des autorités locales avec les autorités et les services du canton, et de fournir un soutien financier suffisant.

Les cantons bilingues

34. Selon les informations recueillies lors de la visite sur le terrain et une déclaration soumise conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte, le canton de Fribourg n'applique pas d'approche structurée en ce qui concerne la promotion du bilinguisme et l'utilisation officielle du français ou de l'allemand dans les communes dans lesquelles il existe une minorité linguistique traditionnelle. Il ressort de ces informations qu'une reconnaissance formelle des minorités linguistiques traditionnelles au niveau municipal est nécessaire, de même qu'un soutien spécial à l'intention des communes où se trouvent ces minorités. Il conviendrait en outre d'adopter une loi cantonale sur les langues, régissant l'utilisation officielle du français ou de l'allemand, ainsi que d'apporter des modifications pertinentes aux lois existantes. De plus, les autorités cantonales devraient établir une procédure transparente permettant aux autorités locales et à la société civile du canton de Fribourg de demander à bénéficier des subventions accordées par les autorités fédérales aux activités de promotion des langues, conformément à la loi fédérale sur les langues. Enfin, il conviendrait de désigner au niveau cantonal une personne à contacter et un organe administratif responsable des questions relevant des politiques linguistiques.

35. Le Comité d'experts a déjà évoqué, dans le précédent rapport d'évaluation, les problèmes liés à l'utilisation du français dans le canton de Berne. Il s'avère que ces problèmes persistent.

36. Aucun problème n'a été signalé au Comité d'experts en ce qui concerne la situation dans le canton du Valais.

37. Le Comité d'expert note l'absence d'approche structurée, dans les cantons du Jura, du Tessin et de Fribourg, en ce qui concerne la protection et la promotion de l'allemand dans les communes de ces cantons dans lesquelles l'allemand est une langue minoritaire. Le Comité d'experts encourage les autorités fédérales, en consultation avec les cantons concernés, à utiliser les aides fédérales pour soutenir la mise en place d'une politique structurée en ce qui concerne l'utilisation de l'allemand dans lesdits cantons.

d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;

Italien

38. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé des informations complémentaires au sujet de l'initiative visant à créer un poste d'attaché de presse italophone à Coire en vue de renforcer la présence de sujets cantonaux traités en italien dans les médias.

39. Selon le cinquième rapport périodique, l'octroi d'une licence à la société *Südostschweiz Radio/TV AG*, qui avait accepté de financer en partie le poste d'attaché de presse italophone, a fait l'objet d'un recours en justice. En conséquence, la nomination a été suspendue dans l'attente d'une décision. Dans l'intervalle, l'organisation fédérative des locuteurs de l'italien a demandé au canton des Grisons et aux autorités fédérales de créer un poste d'attaché de presse italophone dont le financement serait fondé sur les lois cantonale et fédérale sur les langues. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que cette demande avait été rejetée au niveau cantonal mais qu'elle était encore en cours d'examen au niveau fédéral.

40. Les autorités indiquent en outre que, depuis février 2011, *Grigioni sera*, une émission de radio d'actualités cantonales de 10 minutes en italien, a été diffusée les jours de semaine par *Rete Uno* (première station de radio de *Radiotelevisione svizzera di lingua italiana* [RSI]). Depuis février 2012, l'émission peut être reçue dans toute la Suisse. Elle est produite par les correspondants de RSI dans les studios de *Radiotelevisione Svizzera Rumantscha* RTR à Coire ; 2,5 postes ont été créés pour cela.

41. Le Comité d'experts se félicite de ces informations. Toutefois, il invite les autorités suisses à fournir des informations complémentaires sur la création d'un poste d'attaché de presse italophone dans le prochain rapport périodique.

Yéniche

42. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a « encourag[é] les autorités suisses à clarifier avec les représentants des locuteurs du yéniche la question d'une présence possible du yéniche à la radio ».

43. Selon le cinquième rapport périodique, il n'y a pas eu de demande, de la part des locuteurs du yéniche, concernant des émissions de radio en yéniche. Les autorités expliquent qu'une controverse persiste au sein de la communauté yéniche sur la question de savoir dans quelle mesure cette langue devrait être accessible à des personnes extérieures à la communauté.

44. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du yéniche ont expliqué au Comité d'experts qu'ils étaient sensibles à la nécessité de promouvoir la langue mais que le principal obstacle à la présence de yéniche à la radio était le manque de personnel spécialisé. Le Comité d'experts a également appris qu'à la différence des années précédentes, la communauté yéniche s'intéresse davantage à la possibilité d'utiliser internet, et les autorités envisagent d'utiliser internet dans le cadre de l'éducation des enfants yéniches. En outre, un DVD sur le peuple yéniche sera publié en avril 2013 en quatre langues, y compris le yéniche (voir aussi le paragraphe 7.1.c). Le Comité d'experts a en outre été informé de l'existence d'une publication trimestrielle consacrée aux Yéniches, *Scharotl*, qui toutefois n'est publiée qu'en allemand et en français.

45. Le Comité d'expert note qu'internet pourrait être un important outil de promotion de la langue et encourage les autorités à étudier cette possibilité. D'autre part, il encourage les autorités à examiner, en coopération avec les locuteurs, comment promouvoir le yéniche dans les médias.

Cantons bilingues

46. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a fait état d'informations sur des difficultés ponctuelles de communiquer en français avec les institutions du canton de Berne. Le Comité d'expert a également appris que le canton de Fribourg n'avait pas mis en œuvre l'article 6.3 de la nouvelle Constitution cantonale, qui régit l'utilisation officielle du français ou de l'allemand dans les communes « comprenant une minorité linguistique autochtone importante ». L'utilisation de l'allemand demeurait inégale.

47. Selon le cinquième rapport périodique, les pourcentages de fonctionnaires francophones et de fonctionnaires germanophones, dans les institutions du canton de Berne, varient selon les administrations et

les niveaux hiérarchiques. Les francophones sont bien représentés, mais la majorité des cadres sont germanophones et l'allemand demeure la principale langue de travail de l'administration cantonale. De ce fait, des difficultés ponctuelles peuvent se produire.

48. En ce qui concerne le canton de Fribourg, les autorités indiquent que le nouveau programme du gouvernement fribourgeois portera une attention particulière aux questions linguistiques. D'autre part, les autorités fédérales ont accordé une aide financière au canton en 2011 et 2012 pour la tenue de cours de français et d'allemand à l'intention du personnel de l'hôpital cantonal. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris qu'il n'existe pas de politique systématique de promotion du bilinguisme dans la vie publique. A titre d'exemple, il existe des formulaires administratifs bilingues au niveau cantonal, mais pas au niveau municipal. Des panneaux bilingues français/allemand ont été installés aux gares de Fribourg et de Morat.

h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

49. Conformément au nouveau cadre juridique (voir section 7.1.a), le Centre scientifique de compétence sur le plurilinguisme est une institution nationale qui a pour objectifs de mener des recherches dans le domaine des langues, de fédérer un réseau d'institutions scientifiques œuvrant dans le domaine du multilinguisme, et de mettre en place un centre de documentation sur le multilinguisme. Les autorités fédérales ont conclu avec l'Université de Fribourg et la Haute école pédagogique de Fribourg un accord de recherche couvrant les années 2011-2014. Un programme de recherche, d'une durée de trois ans, est en cours.

50. Les autorités fédérales et le canton du Tessin soutiennent également les travaux de l'*Osservatorio linguistico della Svizzera italiana*, qui mène des recherches sur la langue italienne en Suisse.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

51. Conformément au nouveau cadre juridique (voir section 7.1.a), les autorités fédérales (Office fédéral de la culture) ont conclu des accords d'une durée de quatre ans (2012-2015) avec l'Agence Télégraphique Suisse (ATS) et le Schweizer Feuilleton Dienst (SFD) en vue de soutenir leurs activités relatives aux politiques linguistiques, à la culture et à la compréhension linguistique.

52. D'autre part, les autorités fédérales soutiennent l'organisation *fondation.ch* dans le but de promouvoir les échanges scolaires et de multiplier par deux le nombre d'élèves participant à ces activités d'ici 2016. Un accord couvrant la période 2011-2014 a été conclu avec la fondation, qui conçoit des programmes d'échange et offre des services de communication et de promotion.

53. A l'automne 2011, le Parlement suisse a adopté le *Message culture 2012-2015*, dont l'un des objectifs est la promotion de la diversité culturelle et des échanges.

54. L'association *Assurer l'avenir des gens du voyage suisses*, fondée et soutenue par les autorités fédérales, a lancé en septembre 2012 son nouveau site web. Ce site trilingue allemand/français/italien offre des informations sur l'histoire et les activités des Gens du voyage suisses, accompagnées d'articles, de photographies, de films et d'enregistrements sonores. Il est prévu de publier un DVD sur les Yéniches en avril 2013 (voir section 7.1.c).

55. Depuis février 2012, *Grigioni sera*, une émission de radio d'actualités du canton des Grisons de 10 minutes en italien, est diffusée dans toute la Suisse (voir section 7.1.d).

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

56. Dans son appréciation de la situation du yéniche au regard de l'article 7, paragraphes 1-4 de la Charte, le Comité d'experts n'a pas perdu de vue que ces principes devraient s'appliquer *mutatis mutandis*.

3.2. Evaluation au regard de la Partie III de la Charte

3.2.1. Remarques préalables sur l'approche du Comité d'experts par rapport à la Partie III

57. La Partie III de la Charte s'applique au romanche ainsi qu'à l'italien dans les cantons des Grisons et du Tessin.

58. Le Comité d'experts ne fera aucune observation concernant les dispositions au sujet desquelles aucune question majeure n'a été soulevée dans les rapports précédents et pour lesquelles il n'a reçu aucun nouvel élément nécessitant de modifier son évaluation. Il se réserve néanmoins le droit de réévaluer la situation ultérieurement.

59. Concernant le romanche, ces dispositions sont les suivantes :

- Article 8.1.a.iv ; c.iii ; d.iii ; e.ii ; f.iii ; g ; i
- Article 9.1.a.iii ; b.iii ; 2.a
- Article 10.1.a.i, c ; 2.a ; b, c, d ; g ; 3.b ; 4.c ; 5
- Article 11.1.e.i ; f.i ; 3
- Article 12.1.a ; b ; c ; e ; f ; g ; h ; 2 ; 3
- Article 13.1.d ; 2.b
- Article 14.a ; b

60. Concernant l'italien dans le canton des Grisons, ces dispositions sont les suivantes :

- Article 8.1.a.i ; b.i ; c.i ; d.i ; e.ii ; f.i ; g ; h ; i
- Article 9.1.a.i, a.ii, a.iii ; b.i, b.ii, b.iii ; c.i ; c.ii ; d ; 2.a ; 3
- Article 10.1.a, b ; c ; 2.a ; b, c, d ; g ; 3.a ; 4.a ; b ; c ; 5
- Article 11.1.a.i ; e.i ; g ; 2 ; 3
- Article 12.1.a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; 2 ; 3 ;
- Article 13.1.d ;
- Article 14.a ; b

61. Concernant l'italien dans le canton du Tessin, ces dispositions sont les suivantes :

- Article 8.1.a.i ; b.i ; c.i ; d.i ; e.ii ; f.i ; g ; h ; i
- Article 9.1.a.i ; a.ii ; a.iii ; b.i ; b.ii ; b.iii ; c.i ; c.ii ; d ; 2.a ; 3
- Article 10.1.a.i ; b ; c ; 2.a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; 3.a ; 4.a ; b ; c ; 5
- Article 11.1.a.i ; e.i ; g ; 2 ; 3
- Article 12.1.a ; b ; c ; d ; e ; f ; g ; h ; 2 ; 3
- Article 13.1.d ; 2.b
- Article 14.a ; b

3.2.2. Romanche

Article 8 - Education

Remarques préalables sur l'introduction du rumantsch grischun dans les écoles

62. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités suisses « **s'assurent que le rumantsch grischun est introduit dans les écoles de manière à favoriser la protection et la promotion du romanche en tant que langue vivante** ». En outre, le Comité d'experts a « encourag[é] les autorités suisses compétentes à poursuivre le dialogue avec les Romanches afin d'obtenir la plus forte adhésion possible à l'introduction du rumantsch grischun comme la forme écrite standard à enseigner dans les écoles, et de créer la confiance dans la protection et la promotion permanentes des idiomes régionaux du romanche ».

63. Selon le cinquième rapport périodique, des classes pilotes ont été introduites, ventilées en trois niveaux (« Pionier », « Standard » et « Konsolidierung ») en vue de faciliter la promotion du rumantsch grischun en tant que langue d'acquisition de la littératie, et d'établir des bases communes pour une

approche standardisée du romanche. Ces mesures n'ont pas fait l'unanimité parmi les communes et les parents concernés, certains ayant exprimé (par référendum) une préférence pour l'idiome écrit local.

64. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé des points de vue divergents exprimés par les représentants de « Pro idioms » et de « Pro Rumantsch ». « Pro idioms » est favorable à la promotion des cinq idiomes écrits du romanche tandis que « Pro Rumantsch » préconise de promouvoir le rumantsch grischun en tant que norme écrite commune dans l'éducation.

65. En 2011, le principe de coexistence a été adopté, qui revient sur la décision adoptée par le Parlement cantonal des Grisons en 2003. La coexistence permet d'enseigner les cinq variétés de romanche avec en complément le rumantsch grischun en tant que sixième forme d'expression.

66. Le Comité d'experts attend avec intérêt de recevoir des informations sur l'évolution de cette affaire. Le Comité souligne qu'une forme structurée de dialogue serait des plus utiles pour assurer le bon fonctionnement du principe de coexistence dans la pratique.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

b. i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

67. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités suisses compétentes de fournir des informations complémentaires sur l'introduction du *Frühenglisch* [l'enseignement précoce de l'anglais à l'école primaire] et ses incidences sur l'enseignement du romanche en tant que langue seconde.

68. Selon le cinquième rapport périodique, il est encore trop tôt pour évaluer les répercussions possibles de l'introduction du *Frühenglisch* sur l'enseignement du romanche, étant donné que les modifications prévues ne seront mises en œuvre qu'à partir de 2012/2013.

69. Lors de la visite sur le terrain, les autorités ont confirmé que l'introduction du *Frühenglisch* ne débutera qu'en 2012/2013, au niveau de la cinquième classe, mais que cela n'empiéterait pas sur l'enseignement du romanche.

70. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté et demande aux autorités suisses compétentes de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations complémentaires sur l'impact du *Frühenglisch* sur l'enseignement du romanche.

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

71. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était encore respecté, mais dans la perspective de la réorganisation de la formation des enseignants, a « encourag[é] les autorités cantonales à examiner cette question en priorité et à examiner des solutions possibles pour l'avenir ».

72. Selon le cinquième rapport périodique, toutes les écoles romanches disposent d'un nombre suffisant d'enseignants au niveau primaire pour assurer l'enseignement du romanche dans de bonnes conditions, dans toutes les communes concernées. Au niveau secondaire, des discussions sont en cours entre les différents partenaires concernés : cantons, autorités fédérales et universités.

73. Lors de la visite sur le terrain, le représentant de la Haute école pédagogique des Grisons a informé le Comité d'experts que les capacités de formation d'enseignants pour l'enseignement primaire sont considérées comme étant encore suffisantes, mais que des capacités supplémentaires seront nécessaires pour assurer la formation des enseignants du secondaire. Il semble qu'un risque pèse sur le maintien des capacités de formation des enseignants en romanche dans l'enseignement secondaire, aux universités de Zurich et de Fribourg, comme l'illustre la suppression de la chaire de romanche à Fribourg. Le nombre d'enseignants formés à l'éducation secondaire en romanche semble être trop faible pour répondre aux futurs besoins du système éducatif romanche.

74. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne l'éducation primaire. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement en ce qui concerne la formation des enseignants du niveau secondaire. Il encourage les autorités suisses compétentes à prendre des mesures positives pour assurer la formation des enseignants du secondaire en romanche.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Dans les procédures pénales :

a. ...

ii. à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ;

Dans les procédures civiles :

b. ...

ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; (...) si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions

Dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

c. ...

ii. à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;

75. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que ces engagements n'étaient respectés que de manière formelle. Il a « invit[é] par conséquent les autorités suisses compétentes à préciser, en collaboration avec les locuteurs romanches, comment la possibilité reconnue par la loi d'utiliser le romanche dans les procédures judiciaires pourrait être mise en pratique ».

76. Le cinquième rapport périodique ne contient pas d'information spécifique sur la mise en œuvre dans la pratique de la possibilité d'utiliser le romanche dans les procédures judiciaires, ni sur d'éventuelles consultations avec les locuteurs du romanche à cet égard. La seule information fournie à ce sujet est qu'en territoire romanche, les avocats informent explicitement les parties aux procédures judiciaires qu'elles sont en droit d'utiliser le romanche dans ces procédures.

77. Lors de la visite sur le terrain, deux exemples ont été mentionnés, dans lesquels le romanche avait été utilisé lors d'une procédure judiciaire. L'affaire la plus récente mentionnée par les autorités fédérales (tribunal fédéral de Lausanne) remonte au 10 décembre 2012.

78. Etant donné que le Comité d'experts n'a pas reçu d'information sur l'utilisation du romanche dans la pratique devant les juridictions locales, il n'est pas en mesure de se prononcer sur cet engagement et demande aux autorités suisses de fournir des exemples concrets dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

79. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté au niveau cantonal et partiellement respecté au niveau fédéral.

80. Le cinquième rapport périodique ne contient aucune information concrète sur des mesures spécifiques prises par les autorités suisses pour assurer la traduction en romanche des textes législatifs nationaux les plus importants au niveau fédéral.

81. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que les autorités fédérales confient aux autorités cantonales le soin de traduire les textes législatifs importants du niveau fédéral. Les obligations linguistiques que la Constitution impose aux administrations fédérales ne concernent que les trois langues officielles (allemand, français et italien). Les autorités fédérales ont concédé un effort linguistique supplémentaire pour promouvoir le romanche.

82. Les autorités cantonales des Grisons ont déclaré qu'elles assurent la traduction en romanche de tous les textes législatifs pertinents. Ces traductions sont effectuées dans de brefs délais, peu après l'adoption des textes originaux. Le délai indiqué par les autorités est d'environ un mois. Toutefois, les autorités suisses n'ont pas indiqué au Comité d'experts quels textes législatifs nationaux d'importance ont été traduits en romanche. Le Comité demande donc aux autorités suisses de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

83. Le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Administration de l'Etat

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- b. à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues ;*

84. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté en ce qui concerne les autorités cantonales et qu'il n'était pas respecté en ce qui concerne les autorités fédérales.

85. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'information, de la part des autorités suisses, sur les formulaires et textes administratifs d'usage courant pour la population qui sont disponibles en romanche. En conséquence, il demande aux autorités suisses de fournir des informations détaillées à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

86. Le Comité d'experts considère que cet engagement est toujours respecté au niveau cantonal mais n'est pas en mesure de se prononcer en ce qui concerne le niveau fédéral.

Pouvoirs locaux et régionaux

87. Dans le quatrième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités suisses « organisent des cours de romanche à l'intention des personnels administratifs ».

88. Selon le cinquième rapport périodique, une aide financière a été fournie pour encourager le multilinguisme dans le canton des Grisons. Cette mesure a pour objectif de développer le multilinguisme au sein des administrations et des autorités locales, notamment en matière de traduction et de terminologie, et de dispenser une formation linguistique au personnel administratif.

89. Lors de la visite sur le terrain, les autorités cantonales des Grisons ont réaffirmé leur volonté de former le personnel administratif afin d'accroître ses compétences linguistiques. Selon les autorités cantonales, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne le romanche. Les fonds disponibles pour faire effectuer des traductions étant limités, les autorités cantonales doivent établir un ordre de priorité parmi les demandes de traduction et prendre des décisions au cas par cas en fonction des besoins exprimés.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;**

90. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle.

91. Le cinquième rapport périodique n'offre pas d'informations pratiques ou supplémentaires en ce qui concerne l'utilisation du romanche dans les débats des assemblées régionales.

92. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris des autorités cantonales que les autorités régionales utilisent les langues régionales ou minoritaires dans les débats au sein de leurs assemblées respectives.

93. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- f. l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;**

94. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle.

95. Le cinquième rapport périodique n'offre pas d'informations pratiques ni d'exemples concrets en ce qui concerne l'utilisation du romanche dans les débats des assemblées locales.

96. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris des autorités cantonales que les autorités locales utilisent les langues régionales ou minoritaires dans leurs débats.

97. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;**

98. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était partiellement respecté.

99. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que les capacités de traduction au niveau cantonal sont encore trop limitées pour pouvoir répondre aux besoins exprimés par les communautés linguistiques concernées. Il considère que l'engagement est encore partiellement respecté et exhorte les autorités suisses à renforcer les services de traduction cantonaux.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :**

- iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;**

- b. i. à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires ;**

100. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a noté que l'offre d'émissions en romanche des stations de radio publiques est conséquente.

101. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que la station de radio privée « Radio Grischa » diffuse des émissions en romanche pendant une heure par semaine, conformément aux conditions prévues par sa licence.

102. Le Comité d'experts observe qu'aucune station de radio privée ne diffuse exclusivement des émissions en romanche. Toutefois, compte tenu de l'offre globale d'émissions de radio en romanche, le Comité d'experts considère que les deux engagements sont respectés.

c. ...

ii. *à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

103. Dans les rapports d'évaluation précédents, le Comité d'experts a considéré que le nombre d'émissions télévisées diffusées par les chaînes publiques était très satisfaisant, tout en estimant que l'engagement n'était pas respecté en ce qui concerne les chaînes privées.

104. Selon le cinquième rapport périodique, la chaîne régionale *TeleSüdostschweiz* (TSO) est un prestataire de service privé détenant un mandat public et tenu de produire et de diffuser des émissions en romanche. TSO diffuse une émission mensuelle en romanche intitulée « Bäterlada ».

105. Compte tenu de l'offre globale d'émissions de télévision en romanche, les deux engagements semblent être respectés.

3.2.3. Italien

A. Canton des Grisons

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

...

e. *l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ;*

106. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté de manière formelle.

107. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris des autorités cantonales des Grisons que les autorités régionales utilisent les langues régionales ou minoritaires dans les débats au sein de leurs assemblées respectives.

108. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;

109. Dans le quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté, mais il a aussi encouragé les autorités cantonales à examiner ces questions. Le Comité d'experts a appris que le site web de l'hôpital cantonal de Coire (www.ksgr.ch) n'est toujours pas disponible en italien.

110. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les autorités cantonales des Grisons qu'elles étaient très sensibles à ce problème et qu'une réponse officielle avait été adressée aux représentants des locuteurs de l'italien, lesquels avaient à nouveau soulevé cette question.

111. Les autorités cantonales ont indiqué au Comité d'experts que des efforts supplémentaires seraient entrepris en vue d'offrir au minimum un accueil multilingue sur le site web, mais que les capacités du canton en matière de traduction étaient limitées et qu'il fallait prévoir un certain délai avant que cela devienne pleinement opérationnel.

112. Des problèmes analogues ont également été portés à l'attention du Comité d'experts en ce qui concerne d'autres institutions dotées d'un mandat cantonal – telles que la banque cantonale des Grisons – dont les sites web respectifs n'offrent pas d'informations en italien. Les autorités sont conscientes de ce problème et se sont engagées à mettre en place un accueil multilingue sur les sites web dans les meilleurs délais.

113. Compte tenu des informations mentionnées ci-dessus, le Comité d'experts se voit contraint de réviser sa précédente conclusion et considère que l'engagement est partiellement respecté. Il exhorte les autorités cantonales des Grisons à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'utilisation de l'italien dans les institutions dotées de mandats cantonaux.

B. Canton du Tessin

114. Lors du quatrième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que le canton du Tessin avait respecté tous ses engagements concernant l'italien.

115. Selon les informations reçues dans le cadre du cinquième cycle d'évaluation, la situation, en ce qui concerne le canton du Tessin, n'a pas changé depuis le dernier rapport d'évaluation.

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du cinquième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts tient à remercier les autorités suisses pour leur coopération exemplaire et efficace au cours du cinquième cycle d'évaluation, en particulier en ce qui concerne l'organisation de sa visite sur le terrain. Il tient également à les remercier d'avoir répondu dans le rapport périodique aux demandes d'information qui leur avaient été faites. La Suisse a pris des mesures importantes afin d'améliorer la situation des langues régionales ou minoritaires parlées sur son territoire. L'adoption de la loi fédérale sur les langues et l'entrée en vigueur de la loi sur les langues du canton des Grisons, en 2010, ont considérablement amélioré la protection législative du romanche et de l'italien dans ce canton, mais ces deux langues ont encore besoin d'un soutien accru de la part des autorités cantonales.

B. Les autorités fédérales suisses et les associations représentant les locuteurs du yéniche restent décidées à protéger et à promouvoir le yéniche. A la suite des consultations régulières organisées par les autorités avec les locuteurs yéniches, l'association yéniche a proposé un projet qui vise à recenser le vocabulaire yéniche et à promouvoir sa diffusion et son utilisation au sein de la communauté yéniche. Actuellement, l'élaboration d'un dictionnaire est en cours de préparation avec le soutien des autorités fédérales, en vue d'établir un cadre de référence commun pour les locuteurs du yéniche ; ceux-ci doivent encore se réapproprier leur culture et leur langue, également au sein de leur propre communauté linguistique.

C. L'enseignement en romanche est toujours assuré de manière globalement satisfaisante. Le rumantsch grischun a été progressivement introduit dans les écoles avec en corollaire la nécessité d'élaborer de nouveaux matériels pédagogiques. La stratégie du canton, qui bénéficie du soutien de l'association Lia Rumantscha, est à ce jour appliquée au niveau local et régional par plusieurs communes. Cependant, un nombre important de communes romanches continuent à exprimer de vives réserves à l'égard de l'introduction du rumantsch grischun, craignant qu'elle se fasse au détriment des variantes du romanche (« idiomes »). Certaines communes ont décidé de revenir aux idiomes après avoir introduit le rumantsch grischun dans les écoles. Les autorités cantonales préconisent un modèle fondé sur la coexistence, dans lequel les cinq variétés écrites du romanche subsisteraient parallèlement au rumantsch grischun. Il est nécessaire d'instaurer un dialogue structuré en y associant toutes les parties concernées pour rechercher les meilleures solutions permettant de combiner les cinq variétés du romanche et sa forme standardisée, le rumantsch grischun, à l'école.

D. En ce qui concerne la formation des enseignants en romanche, des projections montrent qu'une pénurie d'enseignants romanches est à prévoir dans le secondaire. Cette pénurie risque de s'aggraver encore davantage si les chaires universitaires correspondantes sont supprimées.

E. Le romanche est rarement utilisé devant les tribunaux. Des efforts sont nécessaires pour accroître l'utilisation de cette langue dans les procédures judiciaires.

F. La loi cantonale sur les langues fait obligation aux autorités cantonales d'utiliser le romanche dans leurs relations avec les citoyens locuteurs du romanche et avec les communes où le romanche est une langue officielle. La situation est plutôt satisfaisante au niveau local, où le romanche est régulièrement utilisé dans les relations des citoyens avec l'administration et comme langue de travail interne dans certaines collectivités locales. Cependant, les personnels administratifs des communes où le romanche est une langue officielle ont besoin d'une formation linguistique supplémentaire. La fusion de communes soulève des problèmes particuliers en ce qui concerne le maintien de l'utilisation du romanche dans les administrations locales. La fusion prochaine d'Ilanz/Glion plus constituera, de ce point de vue, une expérience intéressante.

G. L'offre d'émissions radiophoniques en romanche est remarquable, principalement grâce aux programmes des diffuseurs publics. L'offre de programmes télévisés est satisfaisante.

H. La situation de la langue italienne dans le canton des Grisons est globalement satisfaisante. Il subsiste des problèmes en ce qui concerne l'utilisation de l'italien dans le contexte de la fourniture de services publics par les organismes cantonaux.

I. S'agissant de la situation de la langue italienne dans le canton du Tessin, tous les engagements pris au titre de la Charte sont respectés.

J. Enfin, les locuteurs du franco-provençal ont exprimé le souhait que leur langue soit couverte par la Charte. Le franco-provençal est parlé dans plusieurs cantons dans la partie francophone de Suisse, mais le

Comité d'experts ne dispose pas d'une vue d'ensemble de la situation du franco-provençal ni de sa place dans les politiques et les pratiques.

Le gouvernement suisse a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Suisse. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités slovaques de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Suisse fut adoptée lors de la 1176^e réunion du Comité des Ministres, le 10 juillet 2013. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification

SUISSE

Déclaration contenue dans l'instrument de ratification déposé le 23 décembre 1997 - Or. Fr.

Le Conseil Fédéral Suisse déclare, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, que le romanche et l'italien sont, en Suisse, les langues officielles moins répandues auxquelles s'appliquent les paragraphes suivants, choisis conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte :

a. Romanche

Article 8 (enseignement)

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b (i), c (iii), d (iii), e (ii), f (iii), g, h, i

Article 9 (justice)

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), b (ii), b (iii), c (ii)

Paragraphe 2, alinéa a

Paragraphe 3

Article 10 (autorités administratives et services publics)

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g

Paragraphe 3, alinéa b

Paragraphe 4, alinéas a, c

Paragraphe 5

Article 11 (médias)

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (i), c (ii), e (i), f (i)

Paragraphe 3

Article 12 (activités et équipements culturels)

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, e, f, g, h

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 13 (vie économique et sociale)

Paragraphe 1, alinéa d

Paragraphe 2, alinéa b

Article 14 (échanges transfrontaliers)

Alinéa a

Alinéa b

b. Italien

Article 8 (enseignement)

Paragraphe 1, alinéas a (i), a (iv), b (i), c (i), c (ii), d (i), d (iii), e (ii), f (i), f (iii), g, h, i

Article 9 (justice)

Paragraphe 1, alinéas a (i), a (ii), a (iii), b (i), b (ii), b (iii), c (i), c (ii), d

Paragraphe 2, alinéa a

Paragraphe 3

Article 10 (autorités administratives et services publics)

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g

Paragraphe 3, alinéas a, b

Paragraphe 4, alinéas a, b, c

Paragraphe 5

Article 11 (médias)

Paragraphe 1, alinéas a (i), e (i), g

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 12 (activités et équipements culturels)

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, e, f, g, h

Paragraphe 2

Paragraphe 3

Article 13 (vie économique et sociale)

Paragraphe 1, alinéa d

Paragraphe 2, alinéa b

Article 14 (échanges transfrontaliers)

Alinéa a

Alinéa b

Période d'effet : 01/04/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9.

Annexe II : Commentaires des autorités suisses

Les autorités suisses ont pris connaissance des observations mentionnées par le Comité d'Experts de la Charte. Les questions soulevées seront tenues en considération pour cette période de trois ans. Des efforts ciblés visant à tenir compte des recommandations proposées par le comité d'experts seront entrepris et ils seront détaillés et documentés dans le prochain rapport périodique de la Suisse.

Les autorités suisses souhaitent apporter quelques précisions sur certains points signalés dans le rapport.

- § 20-21 Au sein des institutions fédérales chaque employé a le droit de travailler et de communiquer dans la langue officielle de son choix. Certes l'allemand est utilisé plus que le français et l'italien, en raison de la représentation plus élevée de personnel germanophone.
Il est pertinent de distinguer les mesures visant à promouvoir le plurilinguisme au sein des institutions fédérales des mesures visant à promouvoir et encourager le plurilinguisme et la diversité culturelle dans la société. Les mesures concernant le premier point touchent effectivement les domaines de la représentation des communautés linguistiques minoritaires au sein des institutions fédérales, l'amélioration des compétences linguistiques, l'accès à la formation linguistique pour le personnel fédéral ou encore la fonction de délégué-e au plurilinguisme et la création de postes supplémentaires de traduction. Les autres points de l'Ordonnance sur les langues (domaines de l'éducation, de l'enseignement bilingue, du soutien aux organisations et également du soutien aux cantons plurilingues et au Grisons et au Tessin) concernent la promotion des langues dans la société.
- § 26 Depuis 2006 le soutien de la Confédération à l'organisation fédérative des gens du voyage (Radgenossenschaft der Landstrasse) s'élève à environ 250'000 CHF. Uniquement pendant quelques années (2003-2005) le soutien ordinaire a été plus élevé (max. 300'000 CHF et non 380'000 CHF). Mais suite à des décisions parlementaires d'assainissement des finances, le soutien a dû être réduit au montant habituel d'environ 250'000 CHF. Les 5'000 CHF annuels supplémentaires sont destinés à des indemnités journalières de 350 francs attribuées aux gens du voyage dans les institutions internationales, notamment le Conseil de l'Europe. Les gens du voyage bénéficient également de soutiens ponctuels pour la réalisation de projets de promotion et de sauvegarde de la langue yéniche. Ces soutiens financiers ne sont pas comptés dans la somme de 250'000 CHF mais sont un soutien financier supplémentaire.
- § 34 Le soutien aux cantons plurilingues se concrétise à travers un contrat entre la Confédération et chaque canton plurilingue. Le soutien est destiné à la promotion du bi/plurilinguisme au sein des autorités *cantoniales* et pour l'éducation. Les communes ne peuvent pas bénéficier de tels subsides, dont le but est la promotion du bi/plurilinguisme cantonal ; à ce niveau l'objectif est de favoriser les échanges linguistiques et culturels entre les communautés linguistiques cantonales, afin de créer un environnement et une société ouverts au bilinguisme du canton.
- § 44 La publication *Scharotl* est publiée uniquement en allemand.
- § 45 Internet est certes un outil de communication utile pour promouvoir les langues. Les gens du voyage n'ont cependant pas signalé la volonté que leur langue soit promue davantage dans les médias. Par contre, OFC s'est déclaré prêt à examiner un éventuel soutien d'un projet scolaire qui prévoit l'utilisation de skype pour favoriser le télé-enseignement d'enfants yéniches pendant la période du voyage.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Suisse

Recommandation CM/RecChL(2013)4 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suisse

*(adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2013,
lors de la 1176e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Vu l'instrument de ratification soumis par la Confédération suisse le 23 décembre 1997 ;

Ayant pris note de l'évaluation réalisée par le Comité d'experts de la Charte concernant l'application de celle-ci par la Suisse ;

Ayant pris note des observations des autorités suisses au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Suisse dans le cadre de son cinquième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités suisses, sur les données présentées par les organes et associations légalement établis en Suisse, ainsi que sur les informations recueillies par le Comité d'experts à l'occasion de sa visite sur le terrain,

Recommande que les autorités suisses prennent en considération l'ensemble des observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. s'assurent que, lors de l'introduction et de l'établissement du rumantsch grischun dans les écoles, les idiomes d'usage traditionnel sont pris en compte en vue de protéger et de promouvoir le romanche en tant que langue vivante ;
2. encouragent l'utilisation de l'italien dans les activités économiques et sociales du secteur public relevant du contrôle du canton des Grisons.